

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1895-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

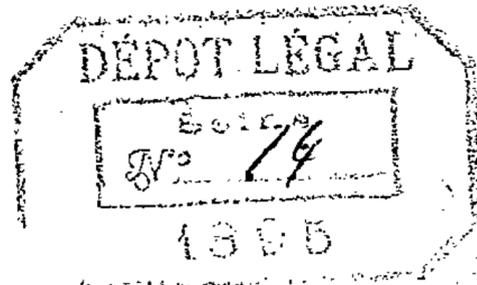
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1895.

SOMMAIRE.

	Pages.
CIRCULAIRE annonçant l'envoi des règlements sur le service des facteurs du télégraphe.	247
PAYEMENT des mandats télégraphiques et délivrance des objets de toute nature adressés « Poste restante » dans un bureau mixte.	248
BULLETIN à remettre aux destinataires des boîtes de valeurs déclarées originaires de l'étranger ou des colonies françaises	249
TROUPES stationnées à Diégo-Suarez. — Franchises postales.	252
DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec le bureau de poste français établi à Zanzibar. — Participation de ce bureau audit service.	252
TRANSMISSION des avis d'émission des mandats n° 104, à destination du Canada.	259
CIRCULAIRE relative au Dépôt des livrets de la Caisse nationale d'épargne appartenant à des militaires décédés dont les héritiers sont inconnus ou refusent la succession	259

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Paris, le 29 août 1895.

Circulaire n° 696 F, à MM. les Directeurs départementaux (France et Algérie) annonçant l'envoi des règlements sur le service des facteurs du télégraphe.

A la suite des nombreuses plaintes auxquelles ont donné lieu dans ces derniers temps la tenue et le service des facteurs distributeurs du télégraphe, il a paru nécessaire de préciser et de réunir dans un même document les différentes règles applicables à ces sous-agents.

Ce document, analogue au règlement qui existe pour les facteurs de la poste, est actuellement à l'impression, Vous en recevrez prochainement un certain nombre d'exemplaires qui devront être répartis de la manière suivante :

- 1° Un exemplaire par directeur et par inspecteur de l'exploitation;
- 2° Un exemplaire par receveur de bureau principal pourvu de facteurs distributeurs du télégraphe;
- 3° Un exemplaire par facteur-chef et par facteur titulaire (adulte ou enfant distributeur).

Le reliquat existant après cette répartition (1/10 environ des exemplaires répartis) servira à constituer à la direction départementale une réserve pour les besoins éventuels.

Chaque receveur sera chargé de répartir entre les facteurs distributeurs de son bureau les exemplaires que vous lui aurez adressés.

Chaque agent ou sous-agent devra conserver avec soin le règlement qui lui aura été délivré. Ce document ne sera la propriété d'aucun agent ou sous-agent en particulier. Il devra être rendu au service par le possesseur qui n'aurait plus à l'utiliser, ou serait changé de résidence.

Vous veillerez à ce que ces prescriptions soient fidèlement observées, notamment par les facteurs du télégraphe. Ces derniers devront toujours être porteurs, en service, du règlement dont il s'agit. Lorsqu'ils n'auront pas à le consulter, ils le tiendront enfermé dans leur sac à dépêches sans jamais le déposer dans les poches de leurs habits.

Les receveurs ou leurs délégués s'assureront fréquemment que ce document est bien en la possession de chaque facteur et qu'il est tenu en bon état de propreté.

Ces sous-agents seront, en outre, avisés qu'ils seront rendus pécuniairement responsables, sans préjudice d'une peine disciplinaire, de la perte d'un règlement. Le remplacement d'un exemplaire égaré donnera lieu au versement par le sous-agent fautif d'une somme de 0 fr. 25 dont il sera fait recette. Quant aux demandes d'exemplaires qui seront nécessaires après l'épuisement du reliquat conservé à la direction, elles devront être adressées par vos soins à l'Administration, sous le timbre de la présente correspondance.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'intérêt qu'attache l'Administration à ce que les règles contenues dans le document précité soient strictement observées par les facteurs des télégraphes. Il importe particulièrement que la tenue de ces sous-agents, qui a laissé jusqu'ici beaucoup à désirer, ne donne plus lieu à aucun reproche. Les receveurs ou leurs délégués (commis principaux, commis ou facteurs-chefs) devront y veiller constamment. Ils s'assureront, avant chaque course, de l'état de la tenue du distributeur et ne le laisseront pas sortir sans que celle-ci soit absolument irréprochable. Ils devront, sous leur responsabilité, signaler les facteurs qui ne tiendraient pas compte de leurs observations et enfreindraient les règles fixées.

Vous aurez soin d'adresser aux inspecteurs des recommandations spéciales pour que la surveillance des sous-agents dont il s'agit soit également l'objet de leurs préoccupations. Vous prendrez contre les sous-agents fautifs les mesures disciplinaires nécessaires et vous me signalerez au besoin les receveurs, commis principaux ou facteurs-chefs dont la vigilance serait en défaut.

La correction de la tenue des facteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, offre de l'intérêt en ce qu'elle ne peut que contribuer au bon renom du service et porter les agents à avoir davantage le sentiment de leur dignité personnelle.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Directeur général des postes et des télégraphes :

L'Administrateur délégué,

L. RAYMOND.

1^{re}, 2^e et 3^e DIVISIONS.

Payement des mandats télégraphiques et délivrance des objets de toute nature adresses « poste restante » dans un bureau mixte.

M. le Ministre a décidé, à la date du 24 septembre 1895, que le payement des mandats télégraphiques et la délivrance des objets de correspondance de toute nature adresses « Poste restante », dans un bureau mixte, seront assurés,

les dimanches et jours fériés, de 4 heures du soir, heure de la fermeture des guichets postaux, jusqu'à 9 heures, par les agents du service télégraphique.

Il conviendra de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette décision.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Bulletin à remettre aux destinataires de boîtes de valeurs déclarées originaires de l'étranger ou des colonies françaises.

Aux termes de l'instruction n° 423, insérée au Bulletin mensuel n° 5, suppl. de mai 1892, pages 236 et 237, les receveurs des bureaux d'entrée des boîtes de valeurs déclarées originaires de l'étranger ou des colonies doivent joindre à l'envoi après vérification par les services de la douane et de la garantie un bordereau portant le détail des droits réclamés par ces services et dont le modèle figure aux pages 236 et 237 de cette instruction.

Jusqu'à présent ce bordereau qui devait accompagner la boîte jusqu'au bureau distributeur était simplement présenté au destinataire; si ce dernier prenait livraison de l'objet, le bordereau ne lui était pas remis, son renvoi au bureau d'entrée qui l'avait établi étant prescrit par les instructions. La partie prenante n'avait ainsi aucune pièce officielle constatant le montant des droits acquittés.

Cette lacune ayant soulevé de vives réclamations, il vient d'être décidé qu'à partir du 1^{er} octobre prochain le bordereau que les receveurs des bureaux d'entrée des boîtes de valeurs déclarées annexeront à chaque boîte sera complété d'un récépissé. (Voir ci-après le nouveau modèle de cette formule.)

Le receveur du bureau d'entrée inscrira le montant des droits (douane, garantie, essai) dont il aura fait l'avance tant sur le bordereau lui-même, qui doit lui faire retour après distribution de l'objet, que sur le récépissé à détacher pour être remis au destinataire en cas de livraison de l'objet.

La nouvelle formule qui prendra le n° 326 devra être transmise avec la boîte par le bureau d'entrée au bureau de destination dans les conditions indiquées à la page 237 de l'instruction précitée.

Lors de la présentation de la boîte à domicile ou au guichet le récépissé séparé du bordereau par un pointillé sera remis au destinataire, en cas d'acceptation de la boîte; dans le cas contraire, ce dernier sera prié de signer le bordereau pour justifier son refus et le récépissé restera adhérent au bordereau.

Les agents sont invités à prendre bonne note des indications qui précèdent et à inscrire, en marge de la page 236 du bulletin supplémentaire de mai 1892, l'annotation suivante :

« Voir, pour le reçu à remettre au destinataire en cas de distribution d'une boîte de valeurs déclarées, le Bulletin mensuel n° 5 de septembre 1895, page 249. »

Il est rappelé également que les sommes qui sont inscrites sur le bordereau n° 326 ne représentent pas des taxes postales, mais des droits fiscaux perçus pour le compte des services de la douane et de la garantie et dans l'application des quels les agents des postes n'interviennent aucunement.

Monsieur le Receveur des Postes

de

Département d

La présente boîte ne pourra être remise au destinataire que contre paiement de la somme de

(Voir bordereau d'autre part.)

N° 326.

BOÎTE DE VALEURS DÉCLARÉES.

POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

N°

ORIGINAIRE DE

BUREAU

d

À L'ADRESSE DE M

DÉPARTEMENT

d

à

Bulletin mensuel n° 5
supplémentaire de mai
1892. (Instruction
n° 423.)

*BORDEREAU des droits de douane et de garantie avancés par le
Receveur du bureau de poste d..... pour
l'entrée en France de ladite boîte.*

Droits de douane
Droits de garantie.....
Frais d'essayage

TOTAL.....

francs.	cent.

à recouvrer sur le destinataire par le Receveur distributeur.

PERÇU sur le destinataire la somme de



L..... Receveur..... du bureau destinataire.

REFUSÉ la boîte des valeurs ci-dessus décrite.

A, le..... 189.....

Le destinataire,

Reçu à détacher, en cas de livraison de la boîte, et à remettre au destinataire.

Reçu de M. à la somme de
..... pour droits de douane, de garantie et d'essai du contenu d'une
boîte de valeurs déclarées n°, originaire de, reçue en France par voi^e
(1) d

Droits de douane.....
Droits de garantie.....
Frais d'essayage.....

TOTAL.....



A, le..... 189.....

L..... Receveur des Postes.

(1) Nom du bureau français d'entrée.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

Troupes stationnées à Diégo-Suarez. — Franchises postales.

La correspondance des militaires ou marins stationnés à Diégo-Suarez doit être traitée comme celle du corps expéditionnaire de Madagascar.

Elle jouit, en conséquence, de la franchise postale déterminée par l'instruction n° 458 (B. mensuel n° 3 de février 1895, page 67).

Cette franchise lui est procurée au départ de Diégo-Suarez par l'apposition, soit du timbre : « Trésor et poste aux armées » dont sont pourvus les bureaux militaires, soit du timbre spécial : « Corps expéditionnaire, Madagascar », qui est entre les mains des agents embarqués sur les paquebots des lignes de la Réunion et d'Australie.

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec le bureau de poste français établi à Zanzibar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ;

Vu le décret du 27 juin 1892 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1895, le bureau de poste français établi à Zanzibar participera au service des colis postaux.

ART. 2. — La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux, auxquels s'applique le présent décret, sera perçue conformément aux tarifs ci-annexés.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 6 septembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination du bureau de poste français de Zanzibar.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.
		fr. c.	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.....	Voie des paquebots français entre la France et Zanzibar.....	3 10 (A)	1
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille et des paquebots français..	3 35 (A)	1
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	3 35 (A)	1
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem.....	3 35 (A)	1
Gare d'Algérie.....	Idem.....	3 35 (A)	1
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.	Échange direct par les paquebots français...	3 00	1
Agences françaises maritimes au Maroc.....	Voie de France et des paquebots français....	4 00	1
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Échange direct par les paquebots français....	4 00	1

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

II

Tarif des colis postaux expédiés du bureau de poste français de Zanzibar à destination de la France continentale, des colonies ou établissements français et des pays étrangers.

LIEU DE DESTINATION.		VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLA- RATIONS en douane.
			fr. c.	
I. FRANCE... (5 kil.)	Agence maritime au port de débarquement.....	Voie de Marseille.....	3 00	2
	Domicile du destinataire au port de débarquement.....	Idem.....	3 25	
	Gare.....	Idem.....	3 00	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur, desservie par factage ou correspondance.	Idem.....	3 25	
CORSE.... (5 kil.)	Agence maritime au port de débarquement.....	Voie de Marseille.....	3 25	2
	Domicile du destinataire au port de débarquement.....	Idem.....	3 50	
	Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	3 25	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance.	Idem.....	3 50	
ALGÉRIE... (5 kil.)	Agence maritime au port de débarquement.....	Voie de Marseille.....	3 25	2
	Domicile du destinataire au port de débarquement.....	Idem.....	3 50	
	Gare.....	Idem.....	3 25	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur, desservie par factage ou correspondance.	Idem.....	3 50	

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLA- RATIONS en douane.
II.			
COLONIES FRANÇAISES. (5 kilog.)			
Sénégal.....	Voie de France.....	4 50	
Guinée française, Congo fran- çais, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances.....	<i>Idem</i>	5 50	
Guadeloupe, Martinique, Guyane française.....	<i>Idem</i>	5 50	
Pondichéry, Karikal.....	Échange direct par les paquebots français...	3 00	
Cochinchine, Cambodge, Nou- velle-Calédonie.....	<i>Idem</i>	4 00	
La Réunion, Diégo - Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Tama- tave, Majunga et autres éta- blissements français à Mada- gascar.....	<i>Idem</i>	2 00	2
Annam, Tonkin.....	<i>Idem</i>	4 50	
Tahiti.....	<i>Idem</i>	6 00	
Obock.....	<i>Idem</i>	2 00	
Saint-Pierre et Miquelon.....	Voie de France et d'Angleterre.....	6 50	
III.			
PAYS ÉTRANGERS.			
Allemagne (y compris Héli- goland). (5 kilog.).....	Voie de France.....	3 50	2
	Voie de France et de Belgique (A).....	4 00	3
	Voie de France et de Luxembourg (A).....	3 75	3
Angleterre (5 kilog.).....	Voie de France.....	5 00	2
Argentine (République) (5 kil.)	Voie de France et des paquebots français....	7 25	3
Autriche-Hongrie (5 kilog.)...	Voie de France et d'Allemagne.....	4 00	4
	Voie de France et d'Italie ou de Suisse.....	4 00	3
Belgique (5 kilog.).....	Voie de France.....	3 50	3
Bulgarie (3 kilog.).....	Voie de France et d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie.....	5 25	4

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.
		fr. c.	
Cameroun (5 kilog.)	Voie de France et d'Allemagne	5 00	3
	Voie de France, de Belgique et d'Allemagne (A)	5 50	4
Chili (5 kilog.)	Voie de France et de Belgique	6 00	3
	Voie de France et d'Allemagne (A)	6 00	
Congo (État indépendant) (5 kilog.)	Voie de France et de Belgique	5 50	3
Costa-Rica (5 kilog.)	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	7 75	2
		9 75	
Danemark (5 kilog.)	Voie de France et d'Allemagne	4 00	3
	Voie de France et de Belgique (A)	4 50	4
Antilles danoises (5 kilog.)	Voie de France et des paquebots français	5 50	2
Égypte (5 kilog.)	Voie directe des paquebots français	3 25	2
Espagne (3 kilog.)	Voie de France	3 75	3
États-Unis de Colombie (5 kil.)	Voie de France et des paquebots français	6 25	2
Grèce (3 kilog.)	Voie directe des paquebots français	3 25	2
Italie (y compris Saint-Marin) (5 kilog.)	Voie de France	3 75	2
Assab et Massaouah (5 kilog.)	Voie directe des paquebots italiens	2 25	2
Libéria (5 kilog.)	Voie de France et d'Allemagne	6 25	3
Luxembourg (5 kilog.)	Voie de France	3 25	2
Maroc (5 kilog.)	Voie de France et des paquebots français	4 00	2
Mexique (5 kilog.)	Voie de France et des paquebots français	5 50	2
	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	8 25	
		10 75	
Monténégro (5 kilog.)	Voie de France, d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie	4 75	3
Norvège (5 kilog.)	Voie de France, d'Allemagne et de Suède	5 00	2
	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark	4 75	
	Voie de France, d'Allemagne et des paquebots de Hambourg et de Hammerfest	4 25	
Pays-Bas (5 kilog.)	Voie de France et de Belgique	4 00	4
	Voie de France et d'Allemagne	4 00	

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.
		fr. c.	
Antilles néerlandaises.....	Voie de France et des paquebots français....	7 25	}
Guyane néerlandaise.....	<i>Idem</i>	6 25	
Indes orientales néerlandaises.. (5 kilog.).	Échange direct par les paquebots français....	3 75	
Portugal (3 kilog.).....	Voie de France.....	4 25	4
Et ses possessions :			
Îles des Açores (3 kilog.).....	<i>Idem</i>	5 25	}
Île de Madère (3 kilog.).....	<i>Idem</i>	4 75	
Roumanie (5 kilog.).....	Voie de France et d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie.....	4 75	4
Salvador (République du) (5 kilog.).....	Voie de France et des paquebots français....	6 25	2
Serbie (5 kilog.).....	Voie de France et d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie.....	4 50	3
Shang-Hai (Chine) (5 kilog.).	Échange direct par les paquebots français...	4 00	2
	Voie de France et d'Allemagne.....	5 00	3
	Voie de France et d'Allemagne et de Dane- mark.....	5 00	3
Suède (3 kilog.).....	Voie de France et de Belgique et de Dane- mark (A).....	5 50	4
	Voie de France et de Belgique et d'Alle- magne (A).....	5 50	4
Suisse (5 kilog.).....	Voie de France.....	3 50	2
Togo (territoire de) (5 kilog.)	Voie de France et d'Allemagne.....	5 00	3
Tripoli de Barbarie (5 kilog.).	Voie de France et d'Italie.....	4 00	3
Tunisie (5 kilog.).....	Voie de France et des paquebots français....	4 25	2
Turquie (bureaux français) (5 kilog.).....	Échange direct par les paquebots français....	3 00	2
	Voie de France et d'Italie et de Messine ou de Brindisi.....	4 50	3
Turquie (villes desservies par l'office autrichien) (5 kilog.)	Voie de France et de Trieste et des paquebots autrichiens.....	5 50	4
Turquie (Constantinople, bu- reau autrichien) (3 kilog.).	Voie de France et d'Allemagne, d'Autriche- Hongrie et de Varna.....	7 25	3
Uruguay (5 kilog.).....	Voie de France et des paquebots français....	7 25	3

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.
IV.			
COLONIES ANGLAISES. (3 et 5 kilog.)			
Dominion du Canada.....	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	8 75 } 11 75 }	2
Terre-Neuve.....	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	7 25 } 10 25 }	2
Antilles anglaises : Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint- Kitts, Sainte-Lucie, Saint- Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique).....	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	7 00 } 9 25 }	2
Bahamas.....	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	7 50 } 10 00 }	2
Bermudes.....	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	7 75 } 10 25 }	2
Guyane anglaise.....	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	7 90 } 11 25 }	2
Ascension, Sainte-Hélène.....	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	7 25 } 10 25 }	2
Falkland, Côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra- Leone, Accra, Cape-Coastle- Castle, Lagos, Quittah), Littoral du Niger, Benin, Bouny, Brass, Nouveau-Ca- labar, Vieux-Calabar, Opobo, Wari, Torcados.....	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	7 25 } 9 25 }	2
Gibraltar.....	Voie de France et de Calais-Londres. { 3 kilog. 5 kilog.	6 00 } 8 00 }	2
Chypre (5 kilog.).....	Voie de France et des paquebots français....	4 75	2
Malte (5 kilog.).....	Voie de France et des paquebots-poste français de Marseille à l'île de Malte.....	4 25	2
	Voie de France et d'Italie.....	4 50	2
Île Maurice et îles Seychelles (5 kilog.).....	Voie directe des paquebots-poste français de Zanzibar à l'île Maurice ou à Mahé.....	2 00	2

Participation du bureau de poste français de Zanzibar au service des colis postaux.

Aux termes d'un décret, en date du 6 septembre, dont le texte est reproduit ci-dessus, le bureau de poste français établi à Zanzibar participera, dès le 1^{er} octobre 1895, au service des colis postaux dans les mêmes conditions que les bureaux français en Turquie ou à Shang-Haï.

L'affranchissement des colis en provenance ou à destination de Zanzibar aura lieu conformément aux indications des tableaux 1 et 2 annexés au décret précité.

Les colis échangés avec Zanzibar seront exclusivement acheminés par la voie des paquebots-poste français de la Compagnie des Messageries maritimes partant de Marseille le 12 de chaque mois.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Transmission des avis d'émission des mandats n° 1404, à destination du Canada.

L'Office des Postes du Canada se plaint de ce que la suscription des enveloppes n° 1416 contenant les avis d'émission des mandats tirés sur le Canada soit souvent libellée d'une manière incomplète, ce qui occasionne des retards dans l'arrivée à destination de ces avis et dans le paiement des mandats.

Les agents sont invités à se conformer désormais strictement aux dispositions du 4^e alinéa du paragraphe 11 de l'Instruction n° 321 insérée au bulletin mensuel n° 22, d'octobre 1884, en ayant soin, notamment, d'indiquer sur l'adresse de l'enveloppe n° 1416, à la suite de la désignation du bureau canadien destinataire, le nom du *Comté* ou de la *Province* dans lequel ce bureau est situé et de compléter cette adresse par le mot : *Canada*.

Le timbre à date du bureau expéditeur doit toujours également être apposé dans le cercle réservé à cet effet sur l'enveloppe n° 1416.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — 1^{re} SECTION.

Circulaire n° 97, relative au dépôt des livrets de la Caisse nationale d'épargne appartenant à des militaires décédés dont les héritiers sont inconnus ou refusent la succession.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, jusqu'à ce jour les livrets de la Caisse nationale d'épargne appartenant à des militaires décédés (dont les héritiers étaient inconnus ou refusaient d'appréhender la succession) étaient transmis par le corps ou l'hôpital, selon le cas, à la Caisse des dépôts et consignations.

M le Directeur général de cette caisse ayant exprimé le désir de ne plus recevoir ces livrets, qui ne sont pas compris dans les titres visés par la loi du 28 juillet 1875 et le décret du 15 décembre suivant sur les consignations de

valeurs mobilières, il a été décidé, à la suite d'une entente avec le Ministère de la guerre, que les livrets dont il s'agit seraient désormais remis au receveur des Postes où se trouve l'hôpital ou le corps détenteur des titres.

Ces livrets seront accompagnés, au moment de leur remise, d'un bordereau dont vous trouverez ci-après un modèle. Le receveur délivrera, en échange de chaque livret, un bulletin de dépôt n° 21, avec la mention suivante qui sera reproduite sur la souche et à l'encre rouge sur la première page du livret : « *Livret appartenant à un militaire décédé dont les héritiers sont inconnus ou refusent d'appréhender la succession. Dépôt effectué en exécution de la circulaire du Ministre de la guerre du 19 juillet 1895* », — et il adressera les livrets au directeur de son département avec une formule n° 91, sur laquelle il portera la même mention ; il y joindra le bordereau fourni par le corps ou l'hôpital.

Le Directeur se conformera ensuite aux prescriptions des articles 790 et suivants de l'Instruction générale C. N. É.

Vous voudrez bien donner les instructions nécessaires aux receveurs de votre département ainsi qu'aux agents de votre Direction.

Pour le Directeur général :

L'Administrateur délégué,

RAYMOND.

° CORPS D'ARMÉE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A. } ° régiment
 } Hôpital { militaire } (A) d
 } { mixte }

BORDEREAU de remise des livrets appartenant à des militaires
décédés dont les héritiers sont inconnus ou refusent d'appréhender
la succession.

NUMÉROS des LIVRETS.	NOMS ET PRÉNOMS des TITULAIRES.	CORPS DE TROUPE auxquels ils appartiennent.	NATURE DES RECHERCHES FAITES POUR RETROUVER LES HÉRITIERS .

A

le

189 .

CERTIFIÉ

(A) { Le Major (A)
 { L'officier d'administration gestionnaire,

(A) Rayer l'indication qui ne convient pas.

(A) Le chef de corps dans les corps organisés sous le titre de compagnie ou de section.

